



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

EG-1012-08-11-00001

**Arrêté préfectoral n° DDT - du 11/08/2022 relatif à l'approbation de la
modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Val de Saône – secteur Saône Aval, sur le territoire de la commune de :
Anse**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-9, L 562-1 à L 562-9, R 123-1 à R 123-23 et R 562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des assurances, et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012361-0003 du 22 mai 2022 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Val de Saône – secteur Saône Aval ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune d'Anse, sur le bassin versant du Val de Saône - secteur Saône Aval ;

VU la décision n° F-084-21-P-0041 du 17 août 2021 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, dispensant la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRNI) du Val de Saône – secteur Saône aval (69) d'évaluation environnementale ;

VU la consultation des personnes publiques et organismes associés à la modification du plan de prévention, conformément à l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 24 janvier au 24 mars 2022 ;

VU la consultation du public, conformément au II de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 23 mai au 23 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les études préalables menées par le bureau d'études Artélia sur la caractérisation des aléas sur la commune d'Anse, suite à la réalisation des travaux de modification de la plateforme des « Prés Clôtres » autorisés par arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 et achevés en 2020, révèlent un changement dans les circonstances de fait concernant les aléas présents sur le secteur du Bordelan, à Anse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a par conséquent lieu de faire évoluer le plan de zonage du PPRNi du Val de Saône – secteur Saône Aval sur la commune d'Anse au regard de ces nouveaux aléas ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du périmètre réglementé total du plan de prévention, la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, et qu'elle peut dès lors être effectuée en recourant à la procédure de modification du PPRNi prévue au II de l'article L 562-4-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la consultation des personnes publiques et organismes associés à la modification du plan de prévention n'a pas fait l'objet d'avis négatifs ;

CONSIDÉRANT que le dossier de modification du plan de prévention a été modifié suite à une remarque recueillie lors de la consultation des personnes publiques et organismes associés à la modification du plan de prévention ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

Sur proposition de la préfète secrétaire générale du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNi) modifié du Val de Saône – secteur Saône aval.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation modifié comprend les pièces réglementaires suivantes :

- note de présentation ;
- carte des aléas ;
- carte des enjeux ;
- cartes de zonage ;
- règlement.

Sont également joints à titre d'information :

- la décision n° F-084-21-P-0041 du 17 août 2021 de l'autorité environnementale dispensant la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRNi) du Val de Saône – secteur Saône aval d'évaluation environnementale ;
- le bilan de la consultation des personnes publiques et organismes associés à la modification du plan de prévention ;
- le bilan de la consultation du public .

Il est consultable en ligne sur le site internet des services de l'État du département du Rhône : www.rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation Val de Saône – secteur Saône aval modifié vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Anse dans un délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L 151-43 et L 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sera notifié :

- au maire de la commune de Anse ;
- au président de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;
- au président du syndicat mixte du Beaujolais.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- à la direction départementale des territoires du Rhône, service planification, aménagement risques ;
- à la préfecture du Rhône, direction des affaires juridiques et de l'administration locale, bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;
- au siège de la mairie de Anse ;
- au siège de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;
- au siège du syndicat mixte du Beaujolais.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- affiché pendant 1 mois dans la mairie d'Anse, aux sièges de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et du Syndicat Mixte du Beaujolais ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal « Le Progrès ».

ARTICLE 7

La préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de la commune d'Anse, les présidents de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et du Syndicat Mixte du Beaujolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Fait, le

11 AOUT 2022

Vanina NICOLI

ANNEXE 1 : plan de prévention des risques naturels d'inondation modifié du Val de Saône – secteur Saône aval

ANNEXE 2 : décision n° F-084-21-P-0041 du 17 août 2021 de l'Autorité environnementale

ANNEXE 3 : bilan de la consultation des personnes publiques et organismes associés à la modification du plan de prévention

ANNEXE 4 : bilan de la consultation du public

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).